UNE APPROCHE DES DONNÉES FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030







NOTE D'ORIENTATION SUR LA COLLECTE ET LA VENTILATION DES DONNÉES

Le HCDH remercie les nombreux experts et organisations des domaines des droits de l'homme, du développement et des statistiques qui ont participé à l'élaboration et à la validation des orientations exposées dans la présente note, notamment les experts qui ont participé à une réunion sur les approches des données fondées sur les droits de l'homme. L'organisation de cette réunion à Genève a été rendue possible grâce au soutien financier du gouvernement de la Finlande

Le HCDH (hrindicators@ohchr.org) accueille favorablement les commentaires ou les suggestions sur la présente note d'orientation et toute information sur les expériences, pratiques et recherches afférentes à la mise en œuvre d'une ADFDH.

© Nations Unies 2018



Imprimée à l'occasion du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme



Cette note d'orientation a été imprimée grâce à la contribution financière de l'Union européenne

Le contenu de la présente note relève de la seule responsabilité des Nations unies et ne peut en aucune façon refléter les points de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Participation	
Transparence	14
Vie privée	16
Responsabilité	



INTRODUCTION

En phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030) et ses objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet des Nations unies de septembre 2015 (A/RES/70/1), cette note a pour objectif de fournir l'orientation générale et les éléments d'une vision commune relatifs à une Approche des données fondée sur les droits de l'homme (ADFDH), tout en mettant l'accent sur la collecte et la ventilation des données.¹

Dans le cadre de l'Agenda 2030, les États ont explicitement réaffirmé [leur] attachement au droit international et soulign[é] que la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international.² Ils ont promis de ne laisser personne de côté et de procéder à une ventilation des données plus systématique afin de contribuer à atteindre et à mesurer les objectifs.³ Étant donné qu'élaborer (ou ne pas élaborer) la ventilation des indicateurs n'est pas une norme ou un exercice neutre sur le plan des valeurs, et que les risques associés à cette opération pour la protection des droits des sujets des données ne peuvent pas être niés, une ADFDH a beaucoup à offrir dans ce contexte.

Comme exposé dans la présente note, une ADFDH contribue à rassembler les parties prenantes concernées en matière de données et à élaborer des pratiques qui améliorent la qualité, la pertinence et l'utilisation des données et des statistiques en conformité avec les normes et les principes internationaux des droits de l'homme. La présente note s'inspire des principes des statistiques reconnus au plan international⁴ et fait écho à l'appel lancé en faveur d'une révolution des données au service du développement durable⁵, qui respecte les droits de l'homme. Elle devrait intéresser l'ensemble des responsables de l'élaboration des politiques, statisticiens ou spécialistes des données (au sein des organismes gouvernementaux ou organisations de la société civile (OSC)), acteurs du développement et défenseurs des droits soucieux d'assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans la mesure et la mise en œuvre de l'Agenda 2030.6

Un ensemble de principes, de recommandations et de bonnes pratiques a été formulé sous les intitulés suivants d'une ADEDH:

- ✓ Participation
- ✓ Ventilation des données
- ✓ Auto-identification
- ✓ Transparence
- ✓ Vie privée
- ✓ Responsabilité

PARTICIPATION



La participation des groupes de population pertinents aux exercices de collecte des données, notamment à la planification, à la collecte des données, à la diffusion et à l'analyse des données

PRINCIPES CLÉS:

- Examiner un ensemble de processus qui facilitent et encouragent la participation
- Clairement communiquer sur la façon dont les processus participatifs sont conduits et sur les résultats de ces échanges
- S'assurer que les points de vue des groupes vulnérables ou marginalisés, et des groupes qui sont exposés à la discrimination, sont représentés
- Conserver les connaissances et préserver la mémoire institutionnelle en rapport avec les informations recueillies grâce aux processus participatifs.

La participation est au cœur de toute approche fondée sur les droits de l'homme. Elle joue un rôle clé dans la réalisation de toutes les composantes de l'ADFDH, et dans la préservation de la confiance dans les données et statistiques officielles – ou non officielles – pertinentes.⁷

Implication des groupes d'intérêts dans tous les aspects des activités de collecte des données

Tous les exercices de collecte de données devraient inclure des moyens permettant d'assurer la participation libre, active et significative des parties prenantes pertinentes, en particulier des groupes de population les plus marginalisés.

La participation doit être prise en considération en tenant compte de l'intégralité du processus de collecte des données : de la planification stratégique au stockage, à la diffusion, à l'analyse et à l'interprétation des données⁸, en passant par l'identification des besoins de données, la sélection et le contrôle de la méthodologie de collecte appropriée, et la collecte des données (par exemple, en recrutant des sondeurs auprès de communautés particulières afin d'améliorer les taux de réponse)

Dans certains contextes, il peut ne pas être possible ou approprié d'entrer en contact directement avec certains groupes. Ceci peut être le cas lorsque :

 leur statut juridique rend le dialogue avec les organismes gouvernementaux difficile ou risqué

- la stigmatisation sociale crée des ramifications négatives empêchant de s'identifier publiquement au groupe
- le groupe est trop marginalisé et/ou désavantagé en termes d'accès, de compétences ou de ressources pour dialoguer de façon productive dans le cadre des processus participatifs.

Dans les cas appropriés, les OSC, les institutions nationales de défense des droits de l'homme⁹ et les autres parties prenantes pertinentes participent au nom de ces groupes afin de fournir des perspectives et des informations pertinentes (à condition qu'elles aient les compétences requises pour représenter les intérêts du groupe).

La prise de décision concernant la participation doit être transparente et équitable

Le processus et les décisions grâce auxquels les participants sont sélectionnés et les groupes contactés doivent être clairs et transparents. Les groupes qui souhaitent être impliqués dans les processus participatifs doivent être en mesure d'accéder, à cette fin, aux organismes compétents.

La participation est plus efficace lorsque les groupes concernés sont en mesure de s'impliquer dans les recherches et les données et de prendre conscience des opportunités de leur application dans leur propre contexte. Le renforcement des capacités doit être entrepris avec les groupes participants et les populations cibles afin d'améliorer leur maîtrise de la statistique et leur compréhension des finalités et des processus de la collecte des données. Les groupes marginalisés doivent être responsabilisés non seulement pour ce qui concerne la compréhension des processus de collecte des données, mais aussi pour l'utilisation des données recueillies (voir « Responsabilité » ci-après). 10

Lorsque des apports de membres du public sont recherchés, les résultats de ces processus de consultation doivent être rendus publics. Les informations fournies par des membres du public grâce à des processus participatifs doivent être conservées et archivées de façon appropriée afin de contribuer à la conservation des connaissances organisationnelles. Les informations recueillies dans le cadre de consultations et de processus participatifs antérieurs doivent être examinées afin d'éviter que les groupes vulnérables ne soient trop sollicités.

Lorsque des groupes ont participé aux processus de collecte des données, les collecteurs de données doivent s'assurer que les données obtenues sont partagées de façon appropriée avec ces groupes. Ce « retour » des données doit être utile à la population visée et effectué d'une manière culturellement appropriée. Ceci démontre l'impact de son apport et l'encourage à continuer à utiliser les données et à s'impliquer dans les activités du collecteur de données.

Les collecteurs de données doivent réfléchir aux options de la participation et aux groupes à représenter de façon proactive

Afin de faciliter la participation des groupes de population qui risquent d'être laissés pour compte, il est nécessaire d'identifier les groupes vulnérables, c'est-à-dire les groupes qui risquent le plus de ne pas jouir de leurs droits de l'homme. Ceci doit être fait de façon proactive grâce à la discussion avec les Institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres experts pertinents.

La forme de la participation doit être décidée au cas par cas. Les options peuvent inclure :

- Des consultations en ligne, avec dispositions appropriées en matière d'accès et de publicité afin que les groupes pertinents soient informés du processus de consultation
- Des réunions publiques, dans des lieux aisément accessibles aux groupes vulnérables et des efforts appropriés en matière de publicité et de dialogue, de façon à assurer la participation
- Des visites des communautés, qui peuvent inclure des réunions publiques, des réunions avec les principaux acteurs et représentants et des discussions avec des membres
- Des processus de soumissions de la part du public (par exemple, pour l'élaboration du sujet), avec des

- informations claires et transparentes sur l'utilisation des informations soumises et des processus décisionnels
- Un engagement et un renforcement constants des relations avec les communautés afin d'encourager la participation, d'établir des dialogues et d'inclure des perspectives dans les processus de collecte des données
- Inclure les OSC compétentes dans les conseils ou commissions thématiques ou consultatifs organisés par le collecteur de données
- Créer des groupes consultatifs afin de faciliter l'engagement régulier auprès des groupes vulnérables et les apports fréquents sur les processus de collecte des données
- Créer des points focaux au sein des organisations de collecte de données qui sont responsables de la recherche d'informations et de perspectives auprès des groupes d'intérêts
- Établir des memoranda d'accord officiels entre les organisations ou départements, notamment entre les instituts nationaux de la statistique et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin de faciliter le partage des informations et le travail collaboratif.¹¹

Une approche participative doit renforcer la pertinence et la fiabilité des données collectées et des indicateurs compilés. Une ADFDH doit contribuer à remédier aux préoccupations exprimées par les groupes de population

cibles eux-mêmes conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces groupes peuvent être, par exemple, des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des minorités, des personnes handicapées, des migrants, des personnes sans domicile fixe, des personnes âgées, des jeunes, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués (LGBTI), des réfugiés, des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des personnes qui consomment des drogues, des professionnels du sexe, etc.

Une ADFDH doit prévoir la participation égale des femmes et des hommes et adopter une perspective de genre tout au long de son processus. En d'autres termes, elle doit ventiler les statistiques par sexe, et aller au-delà des caractéristiques biologiques et physiologiques. Par ailleurs, les travaux de collecte de données et de création de statistiques doivent tenir compte des liens entre les femmes et les hommes reposant sur des identités, statuts, rôles et responsabilités socialement ou culturellement construits et définis, qui peuvent avoir été assignés à l'un ou à l'autre sexe. Des approches similaires doivent également être appliquées à d'autres groupes de population, dans les cas appropriés.

Tout en reconnaissant le rôle fondamental que peuvent jouer les Coordonnateurs des statistiques ventilées par sexe au sein des systèmes nationaux de statistique), 12 il est nécessaire d'intégrer la dimension des droits de l'homme dans leurs travaux ou de créer des Coordonnateurs des droits de l'homme qui prennent en considération la perspective de genre.

VENTILATION DES DONNÉES



La ventilation des données permet aux utilisateurs de données de comparer les groupes de population et de comprendre les situations des groupes spécifiques. La ventilation exige que soient collectées des données sur des caractéristiques pertinentes

PRINCIPES CLÉS:

- ✓ Pour identifier et comprendre les inégalités, il est essentiel de disposer de données plus détaillées que les moyennes pationales
- Les données doivent pouvoir être ventilées grâce à des caractéristiques essentielles identifiées dans le droit international des droits de l'homme
- ✓ Pour qu'elle permette la ventilation, la collecte des données peut exiger des approches différentes en matière d'échantillonnage et de collecte
- L'enregistrement des naissances est la clé de voûte des ensembles de données solides qui permettent une ventilation précise

Une collecte et une ventilation des données qui permettent de comparer les groupes de population sont à la base d'une ADFDH et font partie des obligations des États en matière de droits de l'homme. Les données ventilées peuvent procurer des informations sur l'ampleur de possibles inégalités et discriminations.¹³

La ventilation permet d'effectuer une analyse des données plus détaillées et d'identifier les inégalités

Une ADFDH exige de s'éloigner de la collecte et de l'analyse de données traditionnelles, qui se focalisent sur les moyennes nationales et risquent de masquer les disparités sous-jacentes. Une ADFDH incorpore des données sur les groupes de population les plus désavantagés ou les plus marginalisés dans les collectes de données nationales/à grande échelle. Par conséquent, elle fournit des donnés qui identifient et mesurent les inégalités entre groupes de population. ¹⁴

Les capacités et les partenariats doivent être développés afin de permettre aux États de s'acquitter de leur obligation de collecter et de publier des données ventilées par motifs de discrimination reconnus dans le droit international des droits de l'homme. Ces motifs comprennent le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, le statut migratoire ou en matière de déplacement, le handicap, la religion, l'état civil, le revenu, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Dans la mesure du possible, les données doivent être publiées dans un format qui permet l'identification et l'analyse de disparités et discriminations multiples et croisées. Les personnes peuvent subir des discriminations et des inégalités qui s'articulent autour d'axes multiples (par exemple, le genre et le handicap). Analyser les données au niveau des sousgroupes permet de comprendre les inégalités multiples et croisées.

Les indicateurs qualitatifs et les informations contextuelles, notamment le statut juridique, institutionnel ou culturel des populations affectées, sont également fondamentaux pour renforcer la compréhension et la contextualisation des données collectées dans le cadre d'une ADFDH.

La ventilation exige une collecte des données plus intensive

La ventilation des données repose sur la collecte de données relatives à des caractéristiques personnelles (par exemple, la religion, le genre) et à d'autres informations pertinentes (par exemple, le lieu). Pour faire en sorte que les données soient ventilées grâce à des variables dignes d'intérêt, les informations pertinentes doivent être recherchées à partir de toutes les personnes faisant partie d'un ensemble de données (soit un échantillon d'enquête, soit une capture de données administratives). Lorsque les informations sont recueillies ou enregistrées de façon irrégulière, il ne sera pas possible de ventiler l'intégralité de l'ensemble de données ;

ceci peut être à l'origine de biais et d'autres problèmes touchant à la qualité des données. Lorsque les informations pertinentes pour la ventilation sont collectées directement auprès des personnes, le principe de l'auto-identification (voir ci-dessous) doit être envisagé.

L'utilisation de questionnaires de sondage officiels lors des collectes de données effectuées par les OSC compétentes ou l'intégration de données produites grâce à des mécanismes communautaires dans les statistiques officielles devrait être explorée. Cependant, les responsabilités dans les partenariats en matière de données, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et la gestion des données, doivent être clairement définies. Ceci est nécessaire pour les processus de collecte de données et dans l'intérêt du sujet des données ou du répondant.

Appliquer une approche participative, ainsi que le principe de l'auto-identification (voir section suivante), peut contribuer à améliorer les taux de réponse parmi les populations « difficiles à compter » ou marginalisées. Ceci est particulièrement pertinent pour ceux qui peuvent subir de multiples formes de discrimination ou simplement être exclus des enquêtes auprès des ménages traditionnelles (par exemple, les personnes sans abri¹⁵ ou les personnes dans des institutions) ou des dossiers administratifs (par exemple, les migrants sans papiers). 16 Dans certains contextes, les OSC et les prestataires de services peuvent se trouver dans une meilleure position que les Instituts nationaux de la statistique pour atteindre ces populations et collecter

les données. De même, pour les populations difficiles à atteindre, les OSC peuvent être en mesure de conseiller les Instituts nationaux de la statistique en matière d'approches fondées sur l'engagement, la participation et de la collecte de données.

Les décisions relatives à la collecte de données sur des groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés, notamment les groupes « légalement invisibles », par exemple, doivent être prises dans le cadre d'un étroite partenariat ou grâce à des consultations auprès du groupe concerné affin d'atténuer les risques associés.

Pour que la collecte de données détaillées permette la ventilation, il est indispensable que les systèmes de collecte et de gestion des données soient efficaces. La ventilation exige non seulement que les approches de la collecte des données incluent les caractéristiques pertinentes, mais aussi que les systèmes d'enregistrement des données puissent incorporer de nouveaux éléments de données si le besoin s'en fait sentir. Par ailleurs, le logiciel de traitement des données doit permettre un stockage des données approprié, la création de tableaux croisés variés ainsi que l'analyse des données. Il est important que les collecteurs de données disposent de moyens suffisants pour acquérir et entretenir des instruments de collecte des données et des systèmes de gestion des données en mesure de traiter des ensembles de données complexes.

La ventilation repose sur les fondements de systèmes administratifs et de recensements de la population relatifs à l'état-civil et peut requérir l'utilisation de nouvelles technologies

Une étape fondamentale de la création de données ventilées est l'enregistrement des naissances, qui est l'élément du droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique. 17 Un système complet et précis de statistiques sur l'état-civil (naissances, décès, mariages et divorces) est indispensable si l'on veut s'assurer de disposer d'estimations solides et à jour de la population aux niveaux national et infranationaux et de préserver des bases d'échantillonnage des enquêtes exactes et efficaces.

C'est souvent essentiel pour la réalisation d'autres droits de l'homme, tels que les droits à l'éducation, à la santé et à la participation aux affaires publiques.

Les besoins spécifiques de la ventilation des données au niveau national doivent être pris en compte au stade de la planification et de la conception des programmes de collecte des données. Lorsque les bases d'échantillonnage standard ne permettent pas de parvenir à une représentation satisfaisante de populations d'intérêt spécifiques, d'autres bases d'échantillonnage et approches de la collecte des données doivent être envisagées.

Les méthodologies appropriées peuvent inclure celles qui sont présentées ci-après.

Pour l'échantillonnage aléatoire :

- suréchantillonnage augmentation du nombre d'unités dans un plan d'échantillonnage établi afin de faire augmenter la probabilité que les populations d'intérêt soient incluses
- échantillonnage ciblé planification des échantillons utilisant les informations existantes sur la répartition géographique de la population d'intérêt. L'échantillonnage ciblé peut être enrichi grâce à des données de recensement, des dossiers administratifs, des informations sur les tendances observées par les organisations en contact avec la population d'intérêt ou d'autres sources
- études comparatives des groupes de population cibles avec d'autres groupes de population vivant dans les mêmes régions¹⁸

Pour l'échantillonnage non aléatoire, lorsque les populations d'intérêt ne peuvent pas être identifiées de façon fiable dans les cadres d'échantillonnage existants :

 échantillonnage par cheminement aléatoire – application d'une procédure de sélection relativement aléatoire dans des régions géographiques connues pour (ou censées) avoir une forte proportion de résidents qui font partie de la population d'intérêt

- échantillonnage en fonction des répondants,¹⁹ qui s'adosse aux connaissances et réseaux communautaires pour développer les échantillons de l'enquête
- modules de questionnaire individuels, avec ventilation par membres des ménages (par opposition aux questionnaires s'adressant au ménage considéré dans son ensemble).²⁰

Ces méthodes ainsi que les autres susceptibles d'être utilisées doivent être étudiées au cas par cas, et s'inscrire dans une approche participative, comme expliqué précédemment.

AUTO-IDENTIFICATION



Aux fins de la collecte de données, les populations d'intérêt devraient s'autoidentifier. Les personnes devraient avoir la possibilité de révéler ou de dissimuler les informations concernant leurs caractéristiques personnelles

PRINCIPES CLÉS:

- Les données relatives aux caractéristiques personnelles doivent être fournies par les personnes auxquelles les données font référence (elles doivent être libres de les fournir ou de ne pas les divulguer)
- Les activités de collecte des données doivent être conduites conformément au principe des droits de l'homme du « refus de nuire »

Le respect et la protection de l'identité personnelle sont les piliers de la dignité humaine et des droits de l'homme. La catégorisation des populations dans les statistiques et la collecte de données détaillées qui rend la ventilation possible jouent un rôle important dans l'identification et dans les réponses apportées aux inégalités et aux questions sociales. Cependant, ces processus ne sont pas neutres en termes de normes ou de valeurs, et les collecteurs de données doivent avoir connaissance des normes et valeurs qui pèsent sur leurs prises de décisions concernant les caractéristiques de l'identité personnelle.

Les activités de collecte de données ne doivent pas avoir un impact négatif

Le principe primordial des droits de l'homme - ne pas nuire - doit toujours être respecté. Historiquement, il y a eu des cas de mauvais usage de données collectées par des Instituts nationaux de la statistiques (ou d'autres organismes), dont les effets en termes de droits de l'homme ont été extrêmement néfastes.²¹ D'autres principes mis en exergue dans cette note d'orientation concernent les mesures que doivent prendre les collecteurs de données pour s'assurer que les données relatives aux caractéristiques personnelles, lorsqu'elles sont collectées à des fins statistiques raisonnables, sont conservées en lieux sûrs et qu'elles ne sont utilisées que pour le bien des groupes qu'elles décrivent ou de la société dans son ensemble

Qu'ils soient effectués par l'intermédiaire de recensements, d'enquêtes de population spécialisées ou de dossiers administratifs (par exemple, des statistiques de l'état-cil), les exercices de collecte de données ne doivent pas créer ou accentuer des discriminations, préjugés ou stéréotypes existants exercés à l'encontre de groupes de population, y compris en niant leur(s) identité(s). Toute objection émise par ces populations doit être prise au sérieux par les producteurs de données. Dans les exercices de collecte des données, les collecteurs de données ne doivent inclure les caractéristiques liées à l'identité personnelle que si cela s'avère nécessaire ou approprié. Les questions relatives à l'identité personnelle ne doivent être posées que si les personnes concernées ont la possibilité de consentir à y répondre ou de s'abstenir ; ceci est particulièrement important lorsque les caractéristiques personnelles peuvent être sensibles.

Ne pas nuire signifie également que rien dans cette note d'orientation ne doit être interprété comme une invitation, un encouragement ou comme l'approbation d'une initiative ou pratique qui cherche à défavoriser des groupes de population ou à les exposer à des risques de graves violations des droits de l'homme (ou qui a cet effet).²²

Lorsqu'une enquête comprend des questions sur l'identité personnelle, toutes les personnes menant des entrevues personnelles doivent recevoir une formation appropriée (qui peut comprendre une formation aux différences culturelles et/ou aux questions de genre). Cette formation doit inclure de possibles questions liées au patrimoine historique qui intéressent à la fois les populations majoritaires et minoritaires.

Les populations d'intérêt doivent s'auto-identifier

De façon à permettre la ventilation des données, des groupes et/ou catégories doivent être définis préalablement à la collecte des données. Pour la collecte des données, nombre de populations d'intérêts s'auto-identifient par nécessité. En d'autres termes, les paramètres de la population ne peuvent pas être imposés par une partie externe. En fait, ils sont définis par les membres de la population et communiqués grâce à leur décisions (individuelles) de révéler, ou de ne pas révéler les caractéristiques de leur identité personnelle (par exemple, leur statut d'autochtone, leur religion ou leur orientation sexuelle). Toute catégorie de l'identité doit être élaborée par l'intermédiaire d'une approche participative, afin de s'assurer que les répondants qui ont ces caractéristiques sont en mesure de s'impliquer de façon optimale dans la collecte des données. Dans certains contextes, appliquer le principe de l'auto-identification peut nécessiter d'inclure des catégories de l'identité qui vont au-delà de celles actuellement énumérées dans les traités internationaux ou reconnues dans le doit international.

Toutes les questions relatives à l'identité personnelle, que ce soit dans les enquêtes ou les données administratives, doivent prévoir les

réponses libres ainsi que les identités multiples.²³ Les caractéristiques de l'identité personnelle (en particulier celles qui peuvent être sensibles, telles que la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'ethnicité) doivent être assignées par l'intermédiaire d'une auto-identification, et non pas par le biais d'une imputation ou d'un intermédiaire.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire pour des raisons logistiques, politiques ou autres - d'utiliser des caractéristiques démographiques pour identifier une population particulière. Par exemple, lorsqu'une minorité ethnique particulière n'est pas reconnue par l'État mais qu'il est admis au'elle réside exclusivement dans un lieu. Dans ce cas, les données relatives au lieu de résidence d'une personne ne doivent pas permettre de présumer, ipso facto, de leur ethnicité. Lorsque des données sont utilisées de cette façon pour identifier des groupes particuliers, les collecteurs de données doivent s'assurer que leur traitement et la publication de ces données ne se sont pas traduits par une auto-identification dans le cadre de laquelle la révélation de données personnelles liées à l'identité ethnique n'a pas eu lieu. Les données doivent être précisément décrites afin de bien clarifier que les paramètres établis pour un groupe particulier ont bien été définis en fonction du lieu de résidence, dans cet exemple, et non pas de l'auto-identification des membres du groupes.

TRANSPARENCE



Les collecteurs de données doivent fournir des informations claires, ouvertement accessibles sur leurs opérations, y compris sur le plan de recherche et la méthodologie de collecte des données. Les données collectées par les organismes gouvernementaux doivent être ouvertement accessibles au public

PRINCIPES CLÉS:

- Les statistiques officielles font partie du droit du public à l'information
- Les informations sur la façon dont les données sont collectées doivent être accessibles au public
- Les données doivent être diffusées le plus rapidement possible après la collecte

Transparence des informations publiques

Dans une ADFDH, le principe de la transparence est étroitement lié à ceux de la participation (voir première section) et de la responsabilité (voir dernière section). Également dénommée droit à l'information, la transparence est une caractéristique fondamentale de la liberté d'expression. La liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations est spécifiée dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme 24

Les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies stipulent que la statistique joue un rôle fondamental dans le système d'information des sociétés démocratiques, qui va au-delà des services rendus au gouvernement et à l'économie, afin de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.²⁵

L'accès des OSC aux données et rapports les informant des inégalités existantes entre les groupes de population est essentiel à la réalisation du droit à l'information et, d'une manière plus générale, à la surveillance et à la réalisation des droits de l'homme. Ces données peuvent concerner, par exemple, l'accès à l'éducation, la santé, la protection contre la violence, le travail, la participation, la sécurité sociale et la justice.

Les cadres juridiques, institutionnels et politiques dans lesquels fonctionnent les responsables nationaux des services statistiques et les systèmes statistiques doivent être accessibles au public. Ceci contribue à construire et à pérenniser la confiance dans les informations statistiques produites.²⁶

Diffusion des données et accessibilité

Les métadonnées (les données décrivant les données) et les paradonnées (les données sur les processus grâce auxquels les données ont été collectées) doivent être disponibles et normalisées, le cas échéant, pour l'ensemble des collecteurs de données et pour les instruments de collecte de données. Cela facilite l'accessibilité, l'interprétation et la confiance.

Les données doivent être diffusées le plus rapidement possible après leur collecte. La diffusion doit être effectuée dans une langue et un format accessibles, qui tiennent compte de différentes considérations, notamment le handicap, la langue, les niveaux d'alphabétisation et le contexte culturel.²⁷

→ Les organisations de la société civile en tant que collecteurs et utilisateurs de données

La réalisation du droit à l'information grâce à la production d'informations statistiques implique que les OSC soient en mesure de publier et d'analyser les statistiques sans craindre de faire l'objet de représailles. Les OSC doivent également chercher à respecter les normes

internationales en matière de droits de l'homme et de statistique, notamment les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies, lors de la collecte, du stockage et de la diffusion des informations et analyses statistiques.

VIE PRIVÉE



Les données communiquées aux collecteurs de données doivent être protégées et demeurer privées, et la confidentialité des réponses des personnes et des informations personnelles doit être maintenue

PRINCIPES CLÉS:

- La vie privée et la confidentialité doivent être prises en considération parallèlement à l'accès à l'information
- Les informations qui identifient les personnes ou qui révèlent les caractéristiques personnelles des personnes ne doivent pas être rendues publiques du fait de la diffusion des données
- Les collecteurs de données doivent de solides mécanismes et procédures de protection des données
- Lorsque des données personnelles sont diffusées, ceci ne peut être fait qu'avec la permission de la personne concernée (ou de ses représentants appropriés)

Les données collectées pour produire des informations statistiques doivent être strictement confidentielles, utilisées exclusivement à des fins statistiques et dans les conditions prescrites par la loi. ²⁸ Comme le stipule le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ²⁹

→ Vie privée et confidentialité

Le droit à la vie privée est étroitement lié aux questions touchant à l'auto-identification et à l'identité personnelle. Le Comité des droits de l'homme a défini la vie privée comme la sphère de la vie d'une personne dans laquelle il ou elle peut librement exprimer son identité, que ce soit en nouant des relations avec d'autres ou en restant seul(e).³⁰

Les données ne doivent pas être publiées ou publiquement accessibles d'une manière qui permet l'identification des personnes concernées, directement ou indirectement.

L'accès à l'information doit être équilibré par les droits à la vie privée et à la protection des données. Avec l'utilisation accrue des «big data »³¹ et la demande de données ventilées pour mesurer les ODD de l'Agenda 2030, il devient fondamental de veiller à la protection de ces droits, comme en prend acte l'appel lancé en faveur d'une révolution des données au service du développement durable.³²

Les données relatives à des caractéristiques personnelles, et en particulier à des caractéristiques personnelles sensibles (comprenant entre autres les données sur l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'état de santé), ne doivent être manipulées qu'avec l'approbation expresse de la personne concernée. Ceci peut arriver lorsqu'une personne a été victime d'un crime/ violation des droits de l'homme et que la publication des informations sur l'incident est nécessaire pour amener les auteurs à répondre de leur acte. Ceci ne doit être fait que si cela s'avère strictement nécessaire, et seulement lorsque la personne concernée a donné son autorisation. Dans le cas de personnes qui sont décédées ou qui ont été kidnappées, l'autorisation peut être donnée par leur famille ou leurs proches collaborateurs. Avant de publier des données de cette nature. les collecteurs de données doivent dans tous les cas étudier les répercussions sur la personne et ses collaborateurs

Protection des données

Les données doivent être protégées contre les dangers naturels et anthropiques, et éliminées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.³³ De claires stratégies d'atténuation assorties de responsabilités assignées, des obligations en matière de rapports, l'accès des personnes concernées à des recours et mesures d'indemnisation, doivent être en place en cas de fuite de données ou d'autres infractions à la sécurité.

Les collecteurs de données (et les consignataires de données) doivent disposer de systèmes de collecte et de gestion des données en mesure de protéger la vie privée des personnes à chacune des étapes du processus statistique. Les organismes de collecte de données doivent avoir accès à des ressources appropriées leur permettant de s'adapter aux nouvelles menaces pesant sur la sécurité des données.

Si les données sont partagées entre plusieurs organismes de collecte de données, ou lorsque les données sont collectées en partenariat, les organismes concernés peuvent avoir des exigences et des pratiques diverses en matière de vie privée et de protection des données. Dans ces cas, les pratiques de l'organisme qui a les exigences et les plus strictes en matière de vie privée et de protection des données doivent être respectées par tous les organismes manipulant les données.

Un organisme indépendant au niveau national et disposant de pouvoirs appropriés pour assurer l'observation des mesures doit superviser la protection des données à toutes les étapes de la collecte, du traitement et du stockage prises en charge par le gouvernement ou les OSC.

RESPONSABILITÉ



Les collecteurs de données ont la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, et les données doivent être utilisées pour tenir les États et les autres acteurs responsables de leurs actes pour les questions relatives aux droits de l'homme en matière de droits de l'homme

PRINCIPES CLÉS:

- Les données peuvent et doivent être utilisées pour tenir les acteurs des droits de l'homme responsables
- Les Instituts nationaux de la statistique sont débiteurs d'obligations en matière de droits de l'homme et sont responsables du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme

Du point de vue des droits de l'homme, le concept de responsabilité signifie que l'État, ou ceux qui occupent des fonctions de pouvoir, doivent rendre des comptes aux populations affectées par leurs décisions et actions. Ceci est en lien avec les obligations de l'État, ou de ceux qui occupent des fonctions de pouvoir, au titre du droit international des droits de l'homme (débiteurs d'obligations) et des droits correspondants de la population (détenteurs de droits) et en vertu des mêmes normes.34 La responsabilité est au cœur des approches fondées sur les droits de l'homme. Dans le contexte de l'ADFDH, elle fait référence à la collecte de données pour assurer la responsabilité ainsi qu'à la responsabilité dans la collecte des données

Les Instituts nationaux de la statistique sont responsables en matière de droits de l'homme

En tant qu'institutions publiques, les instituts nationaux de la statistique sont des débiteurs d'obligations dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs activités statistiques.

Non soumises aux interférences politiques, les statistiques indépendantes sont des outils fondamentaux pour informer et tenir responsables ceux qui occupent des fonctions de pouvoir de leurs actions (ou inactions) politiques. Ceci peut être fait en mesurant leur impact sur la protection et la réalisation des droits de l'homme.

Les collecteurs de données sont également responsables de l'impact de leurs activités de collecte de données et de la publication des données. Un des aspects que les collecteurs de données doivent prendre en considération est l'impact de la publication et de la diffusion des données, en particulier des données qui ont été collectées à des fins autres que pour des statistiques officielles. La publication de données peut constituer un risque pour ceux auxquels elles font référence, ainsi que pour ceux qui ont collecté les données. Lorsqu'une organisation publie des données qui sont déjà à la disposition du public, elle doit être consciente de l'impact de l'augmentation de la visibilité ou de l'accessibilité de ces informations. Si une organisation dont le statut ou le nombre d'utilisateurs sont considérablement plus importants reproduit des informations qui étaient à la disposition du public mais dans un format ou un lieu moins accessibles, cela modifie le risque lié à leur publication. Les collecteurs/producteurs de données doivent réfléchir à l'impact sur les personnes (ainsi que sur leurs familles et leurs collaborateurs) ou les groupes d'une publication d'informations sensibles destinée à un public plus large. Lorsqu'une organisation reproduit des données collectées ailleurs, elle doit se demander si cette publication est susceptible d'attirer l'attention sur le collecteur de données initial ou de porter atteinte à sa réputation.

→ Les données peuvent être utilisées pour tenir responsables les acteurs des droits de l'homme

Rendues anonymes de façon appropriée, les microdonnées doivent être mises à la disposition des universitaires, des OSC et des autres parties prenantes afin de faciliter le développement de systèmes de responsabilisation. La publication d'indicateurs pertinents et ventilés peut contribuer à la responsabilisation en aidant les OSC à formuler leurs revendications en matière de droits de l'homme, par exemple en ajoutant des preuves aux communications soumises aux organes des droits de l'homme des Nations Unies.³⁵ Les données peuvent également donner davantage de poids aux communications soumises aux mécanismes de plainte, à la fois pour démontrer les questions et présenter le contexte des événements et observations

Remettre les données collectées entre les mains des groupes de population désavantagés et renforcer leur capacité à les utiliser est essentiel en termes de responsabilité. Lorsque les données sont utilisées par les groupes affectés par des responsables politiques pour revendiquer un changement, cela donne du poids à leurs arguments et aide les décideurs à comprendre les questions et à trouver des solutions. À titre d'exemple, Donnelly, McMillan et Browne³⁶ décrivent l'utilisation de données par des occupants de logements publics pour promouvoir la nécessité d'améliorer leurs appartements. En mesurant et en démontrant

les problèmes (notamment des difficultés liées à l'humidité et à l'assainissement) et en dialoguant avec des responsables des logements publics, les occupants ont réussi à obtenir un certain nombre de réponses pratiques et d'améliorations de la sécurité et de la qualité de leurs logements.

Pour rendre plus concrète l'utilisation des données à des fins de responsabilisation, le HCDH a recommandé un cadre d'indicateurs structurels, de processus et de résultat qui évaluent l'implication dans les normes des droits de l'homme et les progrès réalisés sur la voie du respect de ces normes.³⁷ Ce cadre a été élaboré grâce à des travaux menés en collaboration par des experts et statisticiens des droits de l'homme. En rapprochant les indicateurs socio-économiques traditionnels des efforts et engagements politiques des États en matière de droits de l'homme, le cadre constitue la rhétorique et la structure dans lesquelles il faut utiliser les donner pour parvenir à la responsabilisation des acteurs des droits de l'homme. L'utilisation de ce cadre est promue par les mécanismes des droits de l'homme nationaux, régionaux et internationaux

Il convient de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des données. Les collecteurs de données doivent pouvoir être en mesure de relever le défi de toute analyse incorrecte susceptible d'être effectuée par des utilisateurs. Ceci est conforme au Principe 4 des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies.

Pour améliorer la mesure des droits de l'homme et la mise en œuvre de l'Agenda 2030, des

budgets appropriés doivent être alloués aux niveaux national et international pour soutenir les instituts nationaux de la statistique. Ceci leur permettra d'entreprendre la collecte des données pour les groupes marginalisés, d'assurer la mise en œuvre d'approches participatives et sensibles aux disparités de sexe, et de favoriser le renforcement des capacités des collecteurs de données parallèles.

La responsabilité est renforcée par l'utilisation combinée d'indicateurs et de repère, 38 l'amélioration de la visualisation des données et des outils de communication, l'indication plus systématique des normes relatives aux droits de l'homme pertinentes (par exemple, les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme potentiellement mesurées par des indicateurs des ODD citées dans les métadonnées pertinentes) et des recommandations des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

NOTES DE FIN

- Par « données, » on entend le terme générique faisant référence aux statistiques, mais pas exclusivement. Le terme est considéré comme englobant un large éventail d'informations quantitatives ou qualitatives normalisées, compilées par des instituts nationaux de la statistique, ainsi que par d'autres entités gouvernementales ou non gouvernementales, aux niveaux local, national, régional ou mondial
- Voir, par exemple, le paragraphe 18 du document A/ RES/70/1.
- Par exemple, la cible 17.18 de l'Agenda 2030 demande que les indicateurs des ODD soient ventilés par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays.
- Voir <u>Principes fondamentaux de la statistique officielle</u>, A/RES/68/261 (2014)
- 5 Dans le rapport sur les moyens de mettre la révolution des données au service du développement durable (« A world that counts: mobilizing the data revolution for sustainable development ») (2014) (www.undatarevolution.org), il est indiqué page 23 que « tous les mécanismes juridiques ou réglementaires, les réseaux ou partenariats mis en place pour tirer parti de la révolution des données dans l'intérêt du développement durable doivent placer la protection des droits de l'homme au cœur de leurs activités, préciser qui est chargé de faire respecter ces droits et contribuer à leur protection, leur respect et leur exercice »
- 6 Ibid
- 7 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît explicitement le droit des citoyens à participer aux affaires publiques à l'Article 25. Ceci est complété par des droits à la participation plus généraux dans différents traités, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13.1 et 15.1), la Convention sur l'élimination de toutes les

- formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 29), et les Déclarations, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21), la Déclaration sur le droit au développement (art. 1.1, 2 et 8.2), la Déclaration des droits des peuples autochtones (art. 5, 18, 19 et 41) et la Déclaration du Millénaire (par. 25).
- Les Principles and Recommendations for Population and Housing Census: the 2020 Round (Revision 3 DRAFT) (Principes et recommandations relatifs au recensement de la population et du logement : le cycle de 2020 (Révision 3 PROJET)) p. 221, prévoit également une reconnaissance de l'importance de la participation, par exemple pour les peuples autochtones, et en particulier comme moyen d'améliorer la qualité des données : « Impliquer la communauté autochtone dans les processus d'élaboration des données et de collecte des données sert de cadre au renforcement des capacités et contribue à assurer la pertinence et l'exactitude de la collecte des données relatives aux peuples autochtones ».
- 9 En particulier, les Institutions nationales de défense des droits de l'homme reconnues au plan international qui respectent les <u>Principes de Paris</u> (A/RES/48/134) et le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales (ICC).
- La mise en œuvre de processus de collecte des données impliquant les groupes de population comprend par exemple les initiatives de l'Indice de stigmatisation des personnes vivant avec le VIH (www.stigmaindex.org) et de Indigenous Navigator (www.indigenousnavigator.org).
- Un puissant appel a été lancé dans ce domaine dans la <u>Déclaration de Mérida</u>, adoptée lors de la douzième Conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) qui s'est

- tenue à Mérida, dans le Yucatàn, au Mexique, du 8 au 10 octobre 2015.
- Des Coordonnateurs des statistiques ventilées par sexe existent déjà dans de nombreux instituts nationaux de la statistique. Voir, par exemple, le Rapport du Secrétaire général présenté au Conseil économique et social, E/ CN.3/2013/10 (19 décembre 2012), par. 5-6.
- Bien que cela soit implicite dans des traités antérieurs et que cela ait été élaboré par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans des Observations générales et des examens de rapports d'États, des traités adoptés plus récemment font spécifiquement référence à la nécessité de collecter des données et de ventiler les statistiques. Voir, par exemple, l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- L'application des trois perspectives de la moyenne, de la privation et de l'injustice a été recommandée et illustrée dans « <u>Indicateurs des droits de l'homme :</u> <u>Guide pour mesurer et mettre en œuvre</u> » (HR/ PUB/12/5) disponible en arabe, en anglais, en français et en espagnol, p. 127-128.
- En ce qui concerne la définition des sans-abri, et outre les définitions standard élaborées par les instituts de statistique officiels (par exemple, la définition des sans-abri figurant dans les Principes et recommandations de l'ONU concernant les recensements de la population et de l'habitat), il est également utile d'examiner les éléments de définition élaborés par les OSC (par exemple, la Typologie européenne de l'exclusion liée au logement (ETHOS) suggérée par la FEANTSA: les personnes « sans abri » (sans abri d'aucune sorte, qui vivent dans la rue), les personnes sans logement (qui trouvent un endroit où dormir, mais temporairement, dans des institutions ou fovers), les personnes qui vivent dans un logement précaire (menacées d'exclusion en raison de baux précaires, d'expulsion, de violence domestique) et les personnes qui ont un logement inadéquat (des caravanes dans des campings illégaux, un logement insalubre ou surpeuplé).

- 16 En ce qui concerne les pratiques, les défis et les opportunités de la collecte des données relatives aux populations de migrants, notamment des migrants sans papiers, voir par exemple "Measuring Hard-to-Count Migrant Populations: Importance, Definitions, and Categories" [Mesurer les populations de migrants difficiles à compter : importance, définitions et catégories] (document de travail préparé par la CEE-ONU, Conférence des statisticiens européens, Genève, 17-19 octobre 2012).
- 17 Conseil des droits de l'homme, 2014, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique », A/HRC/27/22
- Voir, par exemple, "Integrated household surveys among Roma populations: one possible approach to sampling used in the UNDP-World Bank-EC regional Roma survey 2011", document de travail sur l'inclusion des roms, PNUD Europe et le CIS, Centre régional de Bratislava, 2012
- Pour un examen des méthodologies, voir Heckathon, D. (2011) 'Snowball Versus Respondent-Driven Sampling', Sociological Methodology, 41 (1) p. 355-366.
- 20 La mise en de ce type de questionnaires individuels peut également contribuer à mesurer les discriminations subies par les différents membres des ménages.
- ²¹ Luebke, D. & Milton, S. 1994. 'Locating the Victim: An Overview of Census-Taking, Tabulation Technology, and Persecution in Nazi Germany'. Annales de l'histoire de l'informatique de l' IEEE, Vol. 16 (3).
- Voir, par exemple, W. Seltzer et M. Anderson, "The dark side of numbers: the role of population data systems in human rights abuses", Social Research, vol. 68, No. 2 (2001).
- En principe, un sentiment d'identité personnelle et d'appartenance ne peut pas être limité ou remis en cause par une identité imposée par l'État. Le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale a considéré que l'identification en tant que membre d'un groupe ethnique particulier « doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui même l'individu concerné » (Recommandation générale 8, Détermination de l'appartenance aux groupes raciaux ou ethniques par la manière dont s'identifie lui même l'individu concerné et appelle l'attention de l'État, 1990).

- Par exemple, Article 19 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- « La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilité pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique ». Les Principes fondamentaux de la statistique officielle ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 janvier 2014 (A/Res/68/261). Dans le contexte des discussions sur les indicateurs des ODD, ce droit du public à l'information a été invoqué de plus en plus fréquemment, en particulier par des groupes de la société civile, qui ont souligné un rôle de la statistique officielle qui doit aller au-delà des seuls besoins du gouvernement.
- Voir également le Principe 7 des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies.
- 27 Voir article 31 de la Convention sur les droit des personnes handicapées.
- Principe 7 des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies. ibid.
- Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a par

- ailleurs clarifié que : Le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'État doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression. (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16, doc. ONU ICCPR/C/21/Add. 6, par. 10).
- 30 Comité des droits de l'homme, Coeriel and Aurik v the Netherlands (1994), Communication No. 453/1991, par. 10.2.
- 31 Ensembles de données extrêmement vastes associés aux nouvelles technologies de l'information et qui peuvent être analysés grâce à des ressources informatiques pour révéler de possibles modèles, tendances et corrélations.
- 32 Voir 'A World That Counts: Mobilising the Data Revolution for Sustainable Development', (2014) rapport du Groupe consultatif d'experts indépendants sur la révolution des données pour le développement durable.
- 33 Voir, par exemple, les conseils relatifs au cryptage des données et à l'anonymat dans un rapport récent

du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/29/32) et le document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), <u>Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR</u> (2015).

- Pour une discussion détaillée sur la responsabilité, voir Who will be accountable? Human Rights and the Post-2015 Development Agenda, une publication conjointe du HCDH et du Centre pour les droits économiques et sociaux, 2013.
- 35 Voir Encadré 3, page 26 « <u>Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre</u> » (HR/PUB/12/5)
- Voir Donnelly, D., McMillan, F. et Browne, N. (2009), 'Active, free and meaningful: resident participation and realising the right to adequate housing in north Belfast', cité in « <u>Indicateurs des droits de l'homme : Guide</u> <u>pour mesurer et mettre en œuvre</u> » (HR/PUB/12/5).
- Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, ibid.
- Les repères et les indicateurs ne sont pas exactement la même chose et il est utile de les distinguer pour ce qui concerne la responsabilité. Un repère est la valeur prédéterminée d'un indicateur à l'aune duquel les progrès peuvent être mesurés (par exemple, des cibles quantitatives à atteindre dans un délai donné, la valeur d'un même indicateur pour différents groupes de population).



"Nous ne pouvons suivre les progrès que si nous disposons de données ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, revenu, statut migratoire, handicap et autres caractéristiques relatives aux motifs de discrimination interdits par la législation des droits de l'homme. Ce n'est que si nous suivons les progrès pour différents groupes de population, dans tous les pays, que nous pourrons nous assurer que personne ne soit véritablement laissé pour compte. "

Zeid Ra'ad Al Hussein Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Pour plus d'information, contacter: La Section Méthodologie, Education et Formation

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Palais des Nations CH-1211 Genève 10, Suisse Courriel: hrindicators@ohchr.org

